

# Flash Info – Décembre 2015

## Pas de déclaration annuelle des salaires

### sans information sur les facteurs de pénibilité

**Le compte personnel de prévention de la pénibilité est effectif depuis le 1er janvier 2015. Il bénéficie aux salariés exposés à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, définis par les textes. Les salariés concernés acquièrent des points qui leur serviront pour la formation, un départ anticipé à la retraite...**

#### Contacts :

**Franck HUYGHE**  
Expert-comptable  
Associé  
franck.huyghe@exco.fr

**Cédric LHOTE**  
Expert-comptable  
Associé  
clhote@exco.fr

**Siège social**  
EXCO Valliance  
3-5 av. Bernard Moitessier  
17180 PERIGNY  
valliance@exco.fr  
05 46 42 42 85

[www.excovalliance.fr](http://www.excovalliance.fr)

**Autres agences en France :**  
Rochefort / Royan / Saintes (17)  
St Yrieix / Barbezieux / Jarnac (16)  
Bordeaux / Lormont (33)

**Agences à l'Étranger :**  
Pologne  
Varsovie / Cracovie / Radom  
Gdansk Poznan et Wroclaw  
Portugal  
Porto

Les facteurs de risques doivent être évalués au regard des conditions habituelles de travail du poste occupé appréciées en moyenne sur l'année (ainsi cette évaluation concerne aussi les salariés présents pendant une durée < à 1 an, sauf CDD < à 1 mois).

Par ailleurs, les périodes d'exposition sont appréciées après application des mesures de protection collective et individuelle.

En tant qu'employeur, **vous seul** avez les **compétences techniques pour apprécier si vos salariés sont affectés à des postes qualifiés de pénibles** au regard des seuils fixés par les textes.

#### 1. Vous devez vérifier si les postes occupés au sein de votre entreprise sont concernés par les facteurs de pénibilité :

Pour 2015, pour chaque salarié, vous devez vous demander : le salarié occupe-t-il un poste :

- **De nuit**, dont au moins 1h est comprise entre 24h et 5h ? oui non
- Dans le cadre du **travail en équipes successives alternantes** (comme par exemple les 3 x 8) ? oui non

- Requirant un **travail répétitif** (caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, avec un temps de cycle défini) ? oui non
- Exercé en **milieu hyperbare** (travail en milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique, comme par exemple le travail en milieu sous-marin) ? oui non

#### 2. Si vous avez répondu oui pour 1 salarié à l'une des 4 questions précédentes :

Vous devez vérifier si les **seuils** définis par la réglementation sont atteints.

Les facteurs de pénibilité sont appréciés par le biais d'une intensité de mesure et d'une durée minimale :





**ATTENTION :** Le logiciel de paie a été choisi comme moyen unique pour recueillir les données pénibilité et les télétransmettre aux caisses de retraite.

La **1<sup>ère</sup> télétransmission** des données pénibilité de tous les salariés à la CARSAT via le logiciel de paie pour les employeurs privés doit se faire **avant le 31/01/2016**.

**Ne pas compléter l'intégralité des données pénibilité bloquera l'envoi de ces données mais aussi l'envoi de la DADS-U/DSN.**

**La pénibilité entraîne de nouveaux droits pour les salariés et de nouvelles obligations pour les employeurs...**

### 3. Droits des salariés :

La déclaration d'exposition des salariés exposés aux facteurs de pénibilité par le biais de la DADS/DSN permet à la caisse de retraite (CARSAT) de savoir quel salarié a été exposé au-delà des seuils, pour quels facteurs et les périodes d'emploi concernées afin d'alimenter le **compte pénibilité** du salarié du nombre de points correspondants.

La **CARSAT informe le salarié**, au plus tard le 30/06, par mail ou par courrier, que l'information afférente à son compte est disponible sur un site internet dédié. Le salarié doit se rendre sur ce site pour obtenir son compteur de points ainsi que les informations relatives aux modalités d'utilisation.

Le salarié titulaire d'un compte pénibilité peut demander l'**utilisation de ses points** pour financer une **formation**, indemniser un passage à **temps partiel** ou partir à la **retraite de manière anticipée**.

**Vu l'enjeu, les salariés y accorderont fort probablement une attention toute particulière, et il ne faut pas compter sur le fait qu'ils ne soient pas informés car la CARSAT y veillera.**

### 4. Obligation des employeurs :

Les employeurs participent au financement de ce compte pénibilité par le versement d'une cotisation :

- A compter de 2015, pour les employeurs de salariés exposés à des facteurs de pénibilité au-delà des seuils :
  - **0,10%** (pour 2015 et 2016, puis 0,20% à partir de 2017) **des rémunérations des seuls salariés exposés au cours de chaque période**
  - Le taux est doublé pour les salariés exposés à plusieurs facteurs
- A compter de 2017 et pour tous les employeurs : 0,01% de l'ensemble des rémunérations de tous les salariés.

### 5. Contrôle et sanctions :

Le compte pénibilité est alimenté sur la base des déclarations de l'employeur mais celles-ci peuvent être contestées.

#### a) Contrôle CARSAT

La CARSAT peut effectuer les contrôles dans l'Entreprise ou sur pièces.

En cas de redressement, la CARSAT procède à la **régularisation du nombre de points** affectés sur le compte du salarié et également à une **régularisation de la cotisation** de pénibilité (sur 3 ans max.). Une copie de la **décision sera notifiée à l'URSSAF** (par conséquent : risque de contrôle URSSAF).

Par ailleurs, l'employeur pourra également se voir appliquer une **pénalité financière** pouvant aller jusqu'à 1585 €/salarié concerné.

### **b) Contestation du salarié**

Le salarié peut contester les déclarations de l'employeur relatives à la pénibilité (2 ans max.). Il existe une procédure spécifique détaillée par les textes.

Par ailleurs, en dehors de toute procédure de contrôle ou de contestation, le salarié pourra toujours demander des **dommages et intérêts** pour compenser le préjudice subi en raison de l'absence d'ouverture d'un compte pénibilité ou de sous estimation du nombre de points acquis.

**Notre service social se tient à votre disposition  
pour tout complément d'information**